



Commune de PLOUGONVELIN
Conseil Municipal du 26 avril 2021
PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 25 (Quorum : 14)
Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
Date convocation du Conseil : 20 04 2021

Le conseil municipal de Plougonvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h00 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bernard GOUEREC.

ETAIENT PRESENTS :

GOUEREC Bernard	BELLEC Hélène	HELIAS Caroline	BACOR Israël
AUDREN Bertrand	DUROSE Pierre	LE GUERN Guy	RIOUAL Gwenaëlle
PRUNIER Patrick	GUEGUEN David	BAUELLE Éric	LE DREFF Pierre Yves
KUHN Audrey	LE RU Sylvie	LE RU Sylvie	THOMAS Philippe
CALVEZ Christine	LEPOITTEVIN Myriam	LE GOFF Maryline	POIRSON Jocelyne
BILLY Dominique	CORRE Stéphane	LUCAS Kayleen	RIS Philippe

PROCURATION :

Mme LANNUZEL qui a donné procuration à Mme KUHN
Mme QUERE qui a donné procuration à Mme CALVEZ
M LE PERSON jusqu'à son arrivée

Secrétaire de séance : M DUROSE

Intervention de Mr Ris avant les délibérations

Il considère que le caractère public du conseil municipal doit être accessible en direct et ce n'ai pas le cas. Donc, il ne participera à aucun vote de ce conseil mais reste présent pour débattre sur certains sujets.

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	DELIBERATION
25 2021	<p style="text-align: center;">DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE : MODIFICATION DE LA DELEGATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS</p> <p>Par délibérations du 16 juillet et du 28 septembre 2021, le Conseil a décidé de confier au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations.</p> <p>Il est proposé de modifier ces délégations dans un souci de bonne administration de la commune.</p> <p>Ainsi,</p> <p>⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales ne limite plus le montant des avenants aux marchés publics pouvant être délégués. Aussi il est proposé de remplacer la délégation suivante :</p> <p><i>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</i></p>

Par :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est également proposé :

- ⇒ de décider que l'ensemble des délégations accordées pourront être exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire (L2122-17 du CGCT) ;
- ⇒ d'autoriser le Maire à donner délégation de signature aux adjoints conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 1 abstention, décide d'approuver la modification précitée.

26 2021

INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DITE DE DROIT D'ECHELLE AU PROFIT DE BREST METROPOLE HABITAT SUR LA PARCELLE AI 766

Par délibération 42-2019 du 16 septembre 2019, la commune a approuvé la cession à Brest Métropole Habitat des parcelles désignées ci-après :

Section	N°	Adresse	Surface
AI	169	3 rue de la Mairie	01 a 68 ca
AI	172	Le Bourg	03 a 88 ca
AI	484	7 rue de la Mairie	01 a 54 ca
AI	487	Le Bourg	03 a 31 ca
AI	488	Le Bourg	00 a 26 ca
AI	563	1 rue de la Mairie	02 a 63 ca
AI	763	Place Général de Gaulle	03 a 26 ca
AI	764	9 rue de la Mairie	01 a 95 ca
AI	765	rue de la Mairie	04 a 15 ca
AI	767	Le Bourg	02 a 94 ca

Dans le cadre de l'élaboration de son document de copropriété, BMH a appelé l'attention de la commune sur l'existence d'une servitude civile dite de tour d'échelle sur la parcelle AI766 lui appartenant. L'instauration de cette servitude perpétuelle a principalement pour objet de permettre la construction, l'entretien et le ravalement des murs ou balcons, des biens et droits immobiliers édifiés.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle qui comprend également le droit de déposer sur l'ensemble de son assiette, durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction des bâtiments, est limitée, quant à son étendue, à une bande de terrain de deux mètres de large contiguë et parallèle à la façade des bâtiments. Le Maire devra à ce titre signer le règlement de copropriété joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'approuver l'instauration d'une servitude dite de tour d'échelle sur la parcelle AI 766 ;
- d'autoriser le Maire à signer le règlement de copropriété y référant, joint en annexe.

<p>27 2021</p>	<p style="text-align: center;">CONVENTIONS DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES LIEES A LA FIBRE OPTIQUE PAR MEGALIS BRETAGNE</p> <p>Le syndicat mixte Mégalis Bretagne assure la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », de la réalisation de travaux de mise en œuvre de la fibre sur le territoire breton.</p> <p>Dans ce cadre Mégalis Bretagne doit poser des installations sur les parcelles appartenant au domaine privé communal suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des mouettes, parcelle cadastrée AB n°780, pour une infrastructure support pour le passage de câbles en fibre optique, en souterrain - rue de Bertheaume, parcelle cadastrée 000 D 1015, pour une infrastructure support pour l'implantation de câbles en fibre optique, en aérien, en surplomb de la parcelle, <p>Les conventions emportent également autorisation de pénétrer sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de l'ouvrage.</p> <p>Les conventions sont conclues à titre gratuit dans la mesure où les travaux sont d'intérêt public, pour la durée de l'exploitation des équipements.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 1 abstention, décide d'approuver et autorise M. le Maire à signer les conventions de servitude en annexe relatives à la réalisation d'infrastructures pour le passage de câbles en fibre optique.</p>
<p>28 2021</p>	<p style="text-align: center;">DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN PONTON FLOTTANT A BERTHEAUME</p> <p>Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 modifié, la commune dispose de l'autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire sur la plage du Perzel, pour une durée de 10 ans.</p> <p>Conçu pour les plaisanciers ou utilisateurs d'engins nautiques, des mésusages par des baigneurs ont été constatés, conduisant la municipalité à chercher une proposition alternative pour ces publics. Ainsi, il pourrait être proposé une plate-forme à part, d'une dimension de 5m*2m, pouvant faire fonction de plongeoir ludique.</p> <p>Cette installation doit bien entendu faire l'objet d'une autorisation d'occupation domaniale sous forme d'autorisation d'occupation temporaire.</p> <p>Le délai d'instruction de la demande est de 2 mois.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 1 abstention, décide, d'autoriser le maire à formuler une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime pour une durée de 10 ans, pour un ponton modulaire à fonction de plongeoir ludique.</p> <p>Mr le maire : Les pompiers et gendarmerie s'interrogent sur la sécurité du ponton. le plongeoir ludique installé dans la zone de bain inciterait les plongeurs à l'utiliser plus facilement.</p> <p>Mr Ris : Avez-vous prévu, dans l'avenir, d'autres modes de sécurités pour le ponton ?</p> <p>Mr Durose : Plusieurs panneaux « interdiction de plonger » vont être installés cette année.</p>

	<p>Mr Ris : Il y aura-t-il une surveillance de plage cette année ? Mr le maire : Cela fait des années que le SDIS surveille la plage de Bertheaume.</p>
<p>29 2021</p>	<p style="text-align: center;">AVANTAGES EN NATURE DU PERSONNEL – SERVICE ENFANCE</p> <p>Par délibération du 14 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de l’instauration d’avantage en nature de fourniture de repas au bénéfice des agents dépendants du service cantine et intervenant au restaurant scolaire sur les heures de la pause méridienne.</p> <p>Les agents du service enfance ne disposant pas de lieu pour déjeuner, il est proposé de leur ouvrir le dispositif.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide d’étendre les modalités d’attribution et d’usage des avantages en nature du personnel communal aux agents du service enfance.</p>
<p>30 2021</p>	<p style="text-align: center;">PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D’IROISE ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</p> <p>La loi d’orientation des mobilités (LOM) programme, d’ici le 1er juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). L’objectif est de construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux y compris pour les territoires peu denses.</p> <p>Dans son exposé des motifs, la Loi LOM pose le cadre pour favoriser l’exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l’intermodalité, sous la coordination des Régions, avec la mise en place des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l’échelle de « bassins de mobilité ».</p> <p>Une communauté engagée en matière de mobilités Pays d’Iroise Communauté intervient depuis plusieurs années dans le domaine des mobilités. Ses statuts intègrent déjà un certain nombre d’actions qu’elle développe. Elle intervient ainsi dans le domaine des transports à la demande, des mobilités actives avec la mise en œuvre d’un schéma vélo, du covoiturage avec l’adhésion à plateforme Ouest Go et le partenariat avec l’association EHOP, des mobilités solidaires en lien avec la Maison de l’emploi, etc...</p> <p>Le rôle de l’autorité organisatrice de la mobilité L’AOM, personne publique, a pour mission principale d’organiser la mobilité sur son territoire, c’est-à-dire non seulement d’animer la politique de la mobilité en coordonnant les divers acteurs du secteur, mais aussi de contribuer aux objectifs environnementaux, donc de lutte contre la pollution de l’air, les changements climatiques, ou encore de lutte contre la pollution sonore...</p> <p><u>LE CHAMP DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉS</u></p>

L'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), définit comme suit le périmètre de la compétence des communautés de communes en matière de mobilité :

- ❖ Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- ❖ Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- ❖ Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8
- ❖ Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 (« Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée ».) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- ❖ Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- ❖ Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, en qualité d'AOM, la Communauté de Communes peut, également exercer les missions suivantes :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

CONTOURS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur le territoire. En prenant cette compétence, la Communauté de communes décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

La compétence « Mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est à dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

Les champs non-concernés par la compétence sont spécialement :

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, et en particulier :

- les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports). Elle informe les AOM de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L.3111-4 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports). Elle peut déléguer tout ou partie du service (art.L1231-4).

La Communauté de communes du Pays d'Iroise ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

Le transfert de la compétence Organisation de la mobilité entraîne automatiquement la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des Transports, modifié par l'article 8(V) de la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que « les communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, [...], sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ».

Ce transfert entraîne également la création du ressort territorial, correspondant au territoire d'application de la compétence mobilité. Ce ressort territorial correspond aux limites administratives de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

En tant qu'AOM locale, la Communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Elle contribue également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Elle intervient en organisant des services de mobilité mais aussi en coordonnant et en concourant au développement de pratiques de mobilité durables et solidaires.

IMPLICATIONS FISCALES DE LA CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

L'article L2333–64 du code général des collectivités territoriales dispose que « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés [...] dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de

la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué », soit 10 000 habitants.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise, en tant qu'AOM, devient compétente pour l'instauration d'un Versement Mobilité sur son ressort territorial, dès lors qu'elle organise un service régulier de transport public de personnes.

Le Versement Mobilité est une contribution qui concerne tous les établissements publics ou privés du territoire employant au moins 11 salariés. Elle est recouvrée par l'URSSAF et la MSA pour le compte des collectivités et est assis sur les rémunérations brutes des employeurs. Elle peut contribuer à financer tout investissement et fonctionnement de services et d'aménagements qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'autorité compétente. Sur un territoire de 10 000 à 100 000 habitants, le VM maximal est de 0,55 %. Dans le cas où la communauté de communes du Pays d'Iroise devient compétente en matière de mobilité, elle n'a pas prévu d'instaurer ce versement mobilité en l'état actuel des services.

INTÉRÊTS DE TRANSFÉRER LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

La compétence mobilité est aussi au croisement des compétences de planification d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et touristique, de cohésion sociale portées par l'intercommunalité. Elle est aussi un élément important du plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) communautaire.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à l'échelle communautaire présente plusieurs intérêts :

- L'échelle communautaire est une échelle pertinente d'organisation des mobilités, car elle permet de développer des solutions à une échelle couvrant la majorité des déplacements du quotidien ;
- Elle permet de devenir un acteur légitime et identifié pour participer à un certain nombre d'instances, dialoguer avec les EPCI compétents dans le domaine et être éligible à des financements liés aux mobilités (cheminements doux, appels à projet, etc.) ;
- La compétence « Organisation de la mobilité » est un outil d'action publique locale permettant d'agir en réponse à des besoins aujourd'hui insuffisamment couverts à l'échelle de notre territoire,

Dans le cas où la Communauté ne se verrait pas transférer cette compétence, c'est la Région qui deviendrait compétente pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial, ce qui risquerait d'amoindrir les capacités d'action locale.

ENGAGEMENTS DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE EN TANT QUE COMMUNAUTE DE COMMUNES « AOM »

Co-construire la politique mobilité avec les communes

Pays d'Iroise Communauté, en tant que Communauté de Communes « AOM » associée à l'organisation des mobilités l'ensemble des communes du territoire et les acteurs de la mobilité concernés.

En effet, la gestion et l'organisation des mobilités doivent être appréhendées selon un caractère partenarial, indispensable à la réussite de tout projet. Pour se faire, il est proposé d'établir une charte de la gouvernance de cette nouvelle compétence (jointe en annexe).

Créer un Comité des Partenaires

L'article L. 1231-5 de la Loi d'Orientation des Mobilités dispose que les autorités organisatrices de la mobilité « créent un comité des partenaires dont elles fixent la

composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. »

Cette obligation est rendue effective à compter de la création d'une AOM à l'échelle de la Communauté de communes et de l'effectivité de la compétence mobilité.

Au titre du même article, l'AOM « consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore. »

Aussi, il est proposé aux élus de travailler sur le rôle et la composition du Comité des Partenaires.

Associer à la politique les acteurs de la mobilité du territoire

Il est proposé d'associer les acteurs de la mobilité du territoire (entreprises, associations, usagers...) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) qui sera engagée au second semestre 2021.

Cette démarche a pour but de définir une stratégie globale qui soit partagée avec les acteurs du territoire et bien articulée avec les autres politiques publiques, telles que l'urbanisme, le développement économique, l'environnement, la santé ou la politique sociale.

CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des Communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire a été repoussée au 31 mars 2021 pour une **prise d'effet de la compétence au 1er juillet 2021**. Cette prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les Communautés de communes.

PROCESSUS DÉCISIONNEL DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le conseil communautaire de la Communauté doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Par délibération, adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire du Pays d'Iroise a approuvé le projet de transfert de la compétence « mobilité ».

Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité.

A défaut de délibérations municipales adoptées dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire pour lancer la procédure de transfert ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

ADAPTATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ

Il est tiré parti de cette délibération relative au transfert de la compétence mobilité pour opérer un ajustement de forme des statuts en vigueur pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues à l'occasion de la Loi engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 qui remplacent les 3 catégories de compétences précédemment en vigueur (obligatoires, optionnelles et facultatives) par deux catégories (obligatoires et supplémentaires). Il en résulte une réorganisation de la numérotation des compétences de la Communauté.

De plus, l'écriture de certains libellés de compétences est précisée en prenant appui sur la formulation du Code Général des Collectivités Territoriales (ex. pour la partie aires d'accueil des gens du voyage).

Dans la partie « assistance aux communes », il est ajouté pour actualisation les services commun hygiène et sécurité et systèmes d'information. Les autres dispositions sont inchangées.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211- 5-1 et L. 5214-16 ;

Vu la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'avis favorable du COPIL Mobilités en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du conseil communautaire en date du 3 mars 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2021 approuvant le projet de transfert de la compétence « mobilité » et les ajustements des statuts tels que décrits ci-dessus ;

Considérant l'enjeu de la compétence mobilité sur l'attractivité du territoire et son dynamisme ;

Considérant la complémentarité de cette compétence avec les autres compétences communautaires que sont l'aménagement de l'espace, le développement économique, l'habitat, l'environnement et l'action sociale ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'une compétence légitimant le développement de partenariats avec la Région Bretagne et les EPCI voisins ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'approuver la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise comme joints en annexe,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

31 2021

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE TÉLÉSERVICE DE DÉCLARATION ET D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLÉS DE TOURISME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants ;

Le Maire explique que conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le projet de modifications des modalités d'enregistrement sont portées par les motivations suivantes:

- Fiabiliser la base de données des hébergeurs sur l'ensemble des territoires communautaire et communal de manière à disposer d'un observatoire communautaire ;
- Assurer un traitement d'égalité entre les hébergeurs face à la taxe de séjour et face à l'impôt plus largement ;
- Augmenter le taux de déclaration des hébergements touristiques pour une meilleure connaissance de l'offre par la CCPI et un meilleur accompagnement de l'OTIB ;
- Assurer une meilleure perception de la taxe de séjour (TS) sur le Pays d'Iroise pour l'exhaustivité des hébergeurs.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise adhérera au dispositif de téléservice de déclaration et d'enregistrement des locations de meublés de tourisme facilitant tant pour les usagers que pour les agents, la déclaration et la collecte de la taxe de séjour et mettre à disposition un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable de courte durée permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme ;
- Le CERFA de chambre d'hôtes ;
- La déclaration loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes en ligne ;

Chaque commune membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise pourra bénéficier de cet outil mutualisé (plateforme de service) qui sera pris en charge par la communauté.

Mais, il revient à chaque commune de décider de l'institution de la procédure d'enregistrement en lieu et place du dispositif de déclaration existant en mairie.

Vu la délibération favorable de l'EPIC de Tourisme en date du 10 décembre 2020 se prononçant favorablement à la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'enregistrement et de téléservice,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2021 favorable à la instauration de cette nouvelle procédure d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2022 et à la prise en charge de l'abonnement à la plateforme de téléservice,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'approuver le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et la mise en œuvre des modalités décrites ci-dessus à compter du 1er janvier 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

	<p>Mr Ris : Pouvez-vous me dire qui collecte les données CNIL ? Mr Prunier : Sans doute la CCPI, mais on va vérifier.</p>
<p>32 2021</p>	<p style="text-align: center;">CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'instruction M 14, Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 15 avril,</p> <p>M. le Maire rappelle le projet de réalisation d'un lotissement communal, au Trémeur, sur la parcelle cadastrée ZK 532. A cet effet, il est nécessaire d'individualiser cette opération dans un budget annexe appliquant les principes de la comptabilité de stocks.</p> <p>Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement comme les lotissements, constituent des activités économiques qui sont soumises de plein droit à la TVA.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 21 voix pour, 1 abstention et 5 contre, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver la création, au 1^{er} mai 2021, d'un budget annexe, en comptabilité M14, appliquant la comptabilité de stocks pour la réalisation d'un lotissement communal qui sera dénommé «Lotissement de Trémeur» ; - d'autoriser le Maire à lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises. <p>Mr Le Dreff : Salue la réalisation d'un lotissement communal surtout que les prix des terrains augmentent énormément. Se pose la question sur l'opportunité qu'a la commune à continuer sur ce genre de projet.</p> <p>Mr Audren : Cet emplacement n'était réservé à aucun projet. Faire un lotissement communal va dans le sens du DOB ; autant favoriser l'arrivée de jeunes ménages, indispensable pour les écoles. S'il y avait d'autres opportunités, il faudrait voir si on achète ou pas.</p> <p>Mr Le Dreff : Est étonné et trouve embêtant de figer cette parcelle alors que le complexe sportif est tout près. Il n'y aura plus d'évolution possible pour l'avenir alors que la population va croissante.</p> <p>Mr le maire : L'évolution est en train de se faire, puisque nous allons agrandir le complexe sportif en diminuant la moitié d'un terrain de foot mais en construisant d'autres structures. Et dans quelques années il n'y aura plus d'évolution possible en urbanisme.</p>
<p>33 2021</p>	<p style="text-align: center;">SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</p> <p>Comme chaque année il est proposé au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions municipales aux associations locales qui participent activement à la vie culturelle et sportive de la commune.</p>

L'attribution de la subvention est subordonnée à l'obligation pour chaque association de présenter un dossier de demande et de communiquer toutes les pièces justificatives nécessaires (rapport d'activité de l'année n-1, budget prévisionnel etc.).

Les principes d'attribution des subventions proposés en 2021 sont les suivants :

- Pas de revalorisation des tarifs par rapport à 2020.

- Jeunes de moins de 20 ans domiciliés sur la commune : 17.70 € (hors cadre scolaire).

- Subvention parascolaire :

- 19,30 € par élève scolarisé à Plougonvelin
- 10,90 € par élève scolarisé aux collèges de secteur sur présentation du projet pédagogique
- Étude spécifique pour établissement éducatif spécialisé

- Les subventions à caractère social seront étudiées et versées par le CCAS.

- La subvention à l'amicale laïque de Locmaria Plouzané sera versée selon les termes de la convention signée le 22 juillet 2017 soit : 20 € par élève de moins de 18 ans résidant à Plougonvelin et bénéficiant des cours de danse classique.

- Subvention accordée aux associations extérieures à la commune, uniquement lorsque l'activité n'est pas pratiquée sur la commune de Plougonvelin.

- Pas de subvention pour les associations ne comptant pas d'adhérents de moins de 20 ans sauf si animations ponctuelles durant l'année.

- Subvention de démarrage : Prise en charge des frais d'enregistrement des statuts (frais d'inscription au journal officiel) sous forme de forfait de 50€.

- Minimum d'attribution de subvention : 50 €.

- Production des bilans et comptes de l'association, d'une attestation sur l'honneur certifiant le nombre d'adhérents de moins de 20 ans domiciliés sur la commune ainsi que le compte-rendu de la dernière assemblée générale, avant le versement de la subvention.

En ce qui concerne les frais de déplacements, une aide financière sera accordée aux clubs sportifs selon les modalités suivantes :

- seuls les déplacements programmés en compétitions officielles régionales et nationales de plus de 150 km aller-retour seront pris en compte.
- l'aide financière de la commune sera calculée sur la base de 0,015 € par km et par joueur de l'équipe type auxquels seront ajoutés les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match, légalement licenciés, ainsi que l'entraîneur.
- pour les sports individuels, le nombre de sportifs pris en charge par la commune ne pourra excéder 20 personnes.

Les subventions sont examinées sur production des justificatifs des déplacements de la saison écoulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide d'approuver le versement des subventions proposées dans le tableau en annexe.

34 2021

CONTRAT D'ASSOCIATION

Le montant de la participation de la commune à l'école privée du Sacré Cœur, sous contrat d'association, est fixé par référence au coût moyen d'un élève du public en fonction des critères retenus par la Préfecture.

Le montant par élève était fixé à 715,15€ pour 2020.

Pour 2021, le coût moyen d'un élève du public est de 806.51€, ceci s'expliquant principalement par l'augmentation des besoins de nettoyage de locaux dans le cadre des protocoles sanitaires COVID, soit un montant total de 128 235.33€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide d'approuver le versement de la somme de 806,51€ par élève au titre du contrat d'association.

Mr Le Dreff :

Dans les écoles, il y a une réglementation importante en matière de règlement sanitaire et qualité de l'air(ERP). Où en est-on dans cette réglementation ?

Mme kuhn :

La commune a fait le choix d'effectuer elle-même ses contrôles qualité. C'est donc un agent communal spécialiste hygiène et sécurité qui effectue les vérifications pour assurer la qualité de l'air.

35 2021

CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL : LANCEMENT DE L'OPERATION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

La commune dispose d'un établissement d'accueil du petit enfant « l'île aux Pitchounes », d'une capacité de 20 places (15 en accueil permanent, 5 en accueil occasionnel), depuis 2011.

Depuis plusieurs années, le constat est fait de l'insuffisance de cet établissement pour répondre aux besoins de la population plougonvelinoise, en augmentation constante. Aussi, la commune entend remédier à cette situation par la construction d'un nouveau bâtiment en construction modulaire bois, écologique, avec un système de chauffage et des matériaux qui respectent le développement durable, en veillant à limiter au maximum l'empreinte carbone du bâtiment. La surface minimale requise, permettant est de 360 mètres carrés à laquelle il faut ajouter les espaces extérieurs de 200 mètres carrés de préau couvert. Ce bâtiment pourra accueillir 24 à 30 enfants.

Le coût prévisionnel d'opération s'élève à 1 000 000€ HT :

Travaux : 863 000 €

VRD : 55 000 €

Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études : 82 000€

Le plan de financement et le calendrier sont arrêtés comme suit :

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <input type="checkbox"/> D.S.I.L	1 000 000€	20	200 000€
Région		6	60 000€
Département		20	200 000€
Autres financements publics :		23	230 000€

CAF			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)		69	690 000€
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		31	310 000€
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	1 000 000€		1 000 000€

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

Désignation architecte, 05/2021 Passation des marchés de construction : 09/2021
Date de début des travaux : 11/2021 Date de fin des travaux : 05/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'approuver l'opération et le plan de financement présentés,
- d'autoriser le Maire à lancer l'opération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes.

Mme Rioual :

Où pensez-vous construire la crèche ?

Mme Kuhn :

Il est envisagé de rester sur le même pôle, c'est à dire entre la crèche actuelle et le nouveau gymnase de l'école Roz-Avel. Bien sûr, au vu de ce que les experts nous diront.

Mme Rioual :

Si tout est concentré au même endroit, il y aura sûrement des problèmes de sécurité.

Mme Kuhn :

Bien sûr que la sécurité sera une priorité. Nous ferons le maximum pour cela. Nous avons la possibilité d'évoluer, soit vers les parkings, vers un terrain à coté qui peut être préempté.

Au contraire, c'est une opportunité de concentrer tout à cet endroit puisque il existe une passerelle entre la crèche et la maternelle. Cette implantation permet la liaison entre les classes de maternelle et la crèche. Il ne faut pas oublier qu'il faut acheminer à pieds, les repas de la cantine à la crèche.

Mr Ris :

2 questions !

Avez-vous une projection sur la croissance des besoins de petite enfance ?

Mme Kuhn:

Pendant cette année scolaire, nous avons enregistré, 40 enfants supplémentaires, ce qui n'a pas posé de problème d'insertion. Oui, nous anticipons pour les prochaines années, au vu du nombre de lotissements en cours et logements sociaux. L'école privée a un projet d'agrandissement ; pour l'école publique nous avons encore deux classes libres qui peuvent être occupées rapidement.

Mais le problème reste la cantine. Nous travaillons régulièrement sur l'organisation et l'évolution du nombre de repas. Nous avons la possibilité d'absorber l'augmentation des élèves en travaillant sur le mode et le nombre de services.

Mr Ris :

Dans votre projet, et pour la petite enfance et la crèche, est-il possible d'envisager un travail avec les réseaux d'assistance maternelle ?

Mme Kuhn :

Si ce projet peut se faire la garderie sera bien à l'aise et pourra évoluer vers les locaux de la crèche actuelle.

Elle pourra ainsi accueillir les assistantes maternelles dans une salle d'activité et mettre en place le projet parentalité qui consiste à pouvoir accueillir des parents pour leur donner des conseils en matière d'éducation, de puériculture ou tout simplement pour faire connaissance avec d'autres parents.

36 2021

REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE TREMEUR : LANCEMENT DE L'OPERATION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

La commune dispose au sein du complexe de Trémeur, d'installations sportives souffrant de leur conception ancienne. L'étude menée par le cabinet D2X a permis de définir les axes prioritaires pour y améliorer les conditions d'accueil des associations ou scolaires, ainsi que la mixité des usages.

- ✓ Réhabilitation des salles omnisports N°1 et N°2 (sols sportifs)
- ✓ Créer un espace dédié pour le tennis (2 terrains et/ou 1 terrain et Padel) et la pétanque.
- ✓ Construire une structure sur le terrain de foot B qui pourrait accueillir un bloc vestiaires avec bureau et une salle multifonctions pour la gym, la danse, et pour d'autres activités ou manifestations sportives
- ✓ Remplacer le terrain de foot en herbe « B » par un terrain synthétique en lieu et place du terrain « C »
- ✓ Réaménager les abords et parking du complexe

Le programme est divisé en tranches avec un calendrier commun mais gérées individuellement d'un point de vue opérationnel et donc financier. La présente demande concerne donc la première tranche, relative à la mise en place d'un terrain de football synthétique. La tranche 2 consistera en la construction des structures dédiées au tennis, à la pétanque, vestiaire et salle multifonctions. La tranche 3 comprend la réfection des salles 1 et 2 et l'aménagement des abords et parking.

Le coût prévisionnel d'opération s'élève à 1 000 000€ HT.

Travaux : 950 000€ HT

Maîtrise d'œuvre et bureaux d'étude : 50 000€ HT

Le plan de financement et le calendrier sont arrêtés comme suit :

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <input type="checkbox"/> D.S.I.L	1 000 000€	30	300 000€
Région		20	200 000€
Département		6	60 000€
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)			56

Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		44	440 000€
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	1 000 000€		1 000 000€

A noter que des crédits supplémentaires pourraient être sollicités dans le cadre de la démarche Terre de Jeux 2024, qui feront l'objet d'un plan de financement actualisé le cas échéant.

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

Désignation architecte, 06/2021 Passation des marchés de construction : 10/2021
Date de début des travaux : 12/2021 Date de fin des travaux : 04/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide ;

- d'approuver l'opération et le plan de financement présentés,
- d'autoriser le Maire à lancer l'opération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes.

Mr le Dreff :

Est-ce que les 95000 euros correspondent qu'à l'aménagement du terrain synthétique.

Mr Corre :

Oui, y compris les abords du terrain avec un revêtement autour du terrain ainsi que l'éclairage et qui servira pour aussi pour plusieurs associations (courses pédestres et pour les écoles).

Mr Ris :

Demande à récupérer le plan d'étude du cabinet D2X.

37 2021

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Le dispositif «Argent de poche» crée la possibilité pour des adolescents et des jeunes (16 à 17 ans révolus) d'effectuer des petits travaux de proximité (1/2 journée) à l'occasion des vacances scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation dans la limite de 15€ par jeune et par jour.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont les suivants :

- impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie.
- valoriser le travail effectué par les jeunes.

Sur le plan éducatif, le dispositif « Argent de Poche » cumule un certain nombre d'objectifs qui participent à une évolution favorable des jeunes bénéficiaires et contribuent à favoriser les liens intergénérationnels. Chaque chantier dure trois heures au maximum avec une pause de 30 minutes.

Ce dispositif pourrait être mis en place pendant les vacances scolaires, encadré par un agent-tuteur ; les missions proposées consisteraient, par exemple, à une aide pour du petit entretien d'espaces verts, désherbage, rangement. Il est précisé que les travaux dangereux (sur la voie publique, en hauteur ou avec des engins motorisés ...) seront exclus. Les sommes versées sont assimilées à des gratifications de stagiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide de valider l'instauration du dispositif « argent de poche » à destination des jeunes plougonvelinois, dans la limite de 10 demi-journées pour les petites vacances, 20 pour les

	<p>grandes, et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents à intervenir.</p> <p>Mme Poirson : Sur quel critère allez-vous recruter les jeunes ? Pouvez-vous mettre en place une commission pour les candidatures ?</p> <p>Mme Kuhn : Nous allons voir les modalités de recrutement avec la commission enfance.</p>
<p>38 2021</p>	<p style="text-align: center;">PARTICIPATION AU PROGRAMME TERRE DE JEUX 2024</p> <p>Lancé par Paris 2024 en juin 2019, le label Terre de Jeux 2024 s'adresse à toutes les collectivités territoriales et aux structures du mouvement sportif. Pensé en étroite concertation avec les acteurs locaux, ce label doit permettre à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la célébration, pour faire vivre à tous les émotions des Jeux ; – l'héritage, pour changer le quotidien des Français grâce au sport ; – l'engagement, pour que l'aventure olympique et paralympique profite au plus grand nombre. <p>Le label « Terre de Jeux 2024 » entend fédérer une communauté d'acteurs locaux convaincus que le sport change les vies. En son sein, chacun pourra s'enrichir des expériences de l'ensemble du réseau, révéler le meilleur de son territoire, et donner de la visibilité aux actions et aux projets de sa collectivité.</p> <p>Les collectivités labellisées s'engagent également à développer des actions pour promouvoir le sport et les Jeux auprès de leurs habitants, dans le respect de la Charte Olympique et de de la charte éthique Paris 2024.</p> <p>A noter que la détention du label permet de valoriser la candidature de la commune pour l'accès à des financements sur les équipements.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention, décide d'engager la commune dans le programme Terre de Jeux 2024 et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches y concourant.</p> <p>Mr Bacor : Est-ce qu'il y aura des contraintes pour la commune sur cette Charte Olympique ?</p> <p>Mr Corre : A part s'occuper des animations, il n'y aura pas de contraintes financières.</p>

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

Le prochain conseil municipal aura lieu le 07 06 2021

Le maire,

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux